

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
**Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement**  
-----

ARRÊTE DRCL 1-N° 373

**ARRETE**  
**autorisant la S.A. PERFECTA**  
**à exploiter une unité de fabrication d'embauchoirs et de formes pour chaussures**  
**au 2, rue Fulton – Z.I. NORD à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,**  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 juillet 1998 par la SA PERFECTA en vue d'exploiter une unité de fabrication d'embauchoirs et de formes pour chaussures au 2, rue Fulton – Z.I. NORD à LIMOGES

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 février et 10 mai 1999 prorogeant d'une durée de trois mois le délai d'instruction de cette demande ;

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 12 novembre 1998 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 16 novembre 1998 ;

**Vu** les avis de :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 novembre 1998,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 octobre 1998,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 1998,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 novembre 1998,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 13 octobre 1998,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 octobre 1998,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 15 octobre 1998,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 octobre 1998,
- le Comité d'Hygiène et de Sécurité en date du 14 octobre 1998,
- la S.N.C.F. en date du 5 novembre 1998 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de LIMOGES dans sa séance du 12 octobre 1998 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 mai 1999 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juin 1999 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>. – OBJET :****1-1 : Autorisation**

La Société PERFECTA S.A., est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter au 2, rue Fulton – Z.I. NORD à LIMOGES, une unité de fabrication d'embauchoirs et de formes pour chaussures comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juillet 1998, et rappelées à l'article 1-2 ci-après et au plan joint en annexe au présent arrêté.

**1-2 : Activités visées**

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	Repère
Atelier de <b>travail du bois</b> ou de matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW ( <b>361 kW</b> ) : ..... - découpe et ponçage de bois : 350 kW ; - broyage des rebuts : 11 kW.	2410-1°	Autorisation	1
Emploi et réemploi de <b>matières plastiques</b> par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et/ou température ( <b>extrusion</b> ), la quantité journalière de matière traitée étant comprise <b>entre 2 et 20 t/j</b> :.....	2661-1°-b	Déclaration	3
Emploi et réemploi de <b>matières plastiques</b> par des procédés exclusivement <b>mécaniques</b> , la quantité de matière traitée étant comprise <b>entre 1 et 10 t/j</b> :.....	2660-2°-b	Déclaration	4
<b>Application de vernis</b> sur des pièces en bois par <b>pulvérisation</b> , la quantité maximale de produits utilisés étant comprise <b>entre 10 et 100 kg/j</b> :.....	2940-2°-b	Déclaration	6
<b>Stockage de matières plastiques</b> non halogénées (polyéthylène), en quantité comprise <b>entre 100 et 1000 m<sup>3</sup></b> :..... - granulés : matières premières : 40 m <sup>3</sup> ; - copeaux : rebuts : 50 m <sup>3</sup> ; - formes et ébauches : produits finis et semi-finis.	2662-1°-b	Déclaration	7
<b>Compression et réfrigération</b> utilisant des fluides non toxiques ( <b>air et R22</b> ) d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW :.....	2920-2°-b	Déclaration	5
Utilisation d' <b>appareil</b> contenant plus de 30 l de <b>PCB ou PCT</b> :..... - 1 transformateur de 800 kVA contenant 689 l de "pyralène".	1180-1°	Déclaration	2

- b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients, et notamment :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	Repère
<b>Travail mécanique des métaux</b> , la puissance installée n'atteignant pas 50 kW : .....	<b>2560</b>	<b>Non classable</b>	<b>11</b>
<b>Stockage de bois, papiers et cartons</b> en quantité inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .....	<b>1530</b>	<b>Non classable</b>	<b>8</b>
- bois : ≈ 300 m <sup>3</sup> , - papiers et cartons : ≈ 105 m <sup>3</sup> .			
<b>Stockage de liquides inflammables</b> en quantité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> : .....	<b>253/1430</b>	<b>Non classable</b>	<b>9</b>
- fioul : 15 m <sup>3</sup> , - vernis et diluants : 2 m <sup>3</sup> .			
<b>Installations de combustion</b> d'une puissance totale inférieure à 2 MW : .....	<b>2910-A</b>	<b>Non classable</b>	<b>10</b>
- 1 chaudière fioul de 0,8 MW, - 1 chaudière bois de 0,66 MW.			

## **Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :**

### **2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **2-2 : Dossier "Installations Classées"**

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

### **2-3 : Modifications**

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

**2-4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**2-5 : Echancier d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf celles faisant l'objet de l'échancier ci-après :

ARTICLE	OBJET – DESIGNATION	DATE D'APPLICATION
8-3-a)	Stockage des Déchets Industriels Spéciaux à l'abri et sur rétention	31 décembre 1999
5-1-c)	Disconnecteur sur alimentation en eau	31 décembre 1999
3-5-c)	Désenfumage des locaux : étude technico-économique	31 décembre 1999
7-4	Mesures des émissions atmosphériques	31 juillet 2000
10-5-c)	Le cas échéant, 3 <sup>ème</sup> borne incendie	31 juillet 2000
10-8	Mise en place des dispositifs appropriés de protection contre la foudre	31 juillet 2001
3-5-c)	Désenfumage des locaux : réalisation	31 juillet 2002

**Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :****3-1 : Impact visuel**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

**3-2 : Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**3-3 : Clôture**

- a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit restée accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) Les entrées de l'établissement doivent être munies de barrières, maintenues fermées en période d'inactivité.

**3-4 : Accès**

- a) Le bâtiment et les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, une voie-engin de 4 mètres doit permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention sur le demi périmètre au moins du bâtiment, et aux autres matériels à toutes ses faces ainsi qu'aux installations et locaux extérieurs (stockage lubrifiants, pomperies, etc).

- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manoeuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

### **3-5 : Bâtiments et locaux**

- a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de matières plastiques et d'une manière générale de tout produit dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.
- b) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités d'emploi ou stockage de bois, matières plastiques, ou produits dangereux ou combustibles (stockages d'huiles, transformateurs au pyralène, chaufferie, compresseurs, etc), doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
  - couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
  - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
  - portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
  - portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- c) Les toitures des ateliers de travail et des stockages de bois et matières plastiques doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

### **3-6 : Issues**

- a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b) En particulier, les ateliers de emploi de matières plastiques et les locaux de stockage de matières plastiques doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### **3-7 : Aération, ventilation**

Les ateliers visés au 3-5-b) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

## **Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :**

### **4-1 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

#### **4-2 : Surveillance de l'exploitation**

- a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

#### **4-3 : Consignes d'exploitation**

- a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
  - les modes opératoires,
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
  - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4-4 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### **4-5 : Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations sont à faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation et d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

#### **4-6 : Stockages de bois et de matières plastiques**

- a) Les locaux de stockage de bois et de matières plastiques (matières premières ou produits semi-finis) ne doivent renfermer aucun appareil à feu nu (chauffage ou autre) ou susceptible de provoquer des flammes. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est à afficher à l'entrée de chaque dépôt.
- b) Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être maintenus entre les différents volumes (ou tas) de stockage de manière à permettre en permanence l'accès à tout produit ou objet stocké sans déplacement d'autres produits ou objets.
- c) Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des stocks de matières plastiques. .../...

## **Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**

### **5-1 : Provenance et prélèvement**

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

### **5-2 : Economie d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

## **Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

### **6-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### **6-2 : Rétentions**

- a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

- b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

### **6-3 : Modalités de rejet**

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées au milieu naturel via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales ;

- b) Les eaux vannes et sanitaires ainsi que, sous réserve de l'accord des services municipaux compétents, les purges des circuits de refroidissement, peuvent être rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

#### **6-4 : Emissaires de rejet**

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

#### **6-5 : Valeurs de rejet**

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, mesurées conformément aux méthodes normalisées indiquées :

<b>Paramètres</b>	<b>Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)</b>	<b>Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration</b>	<b>Normes</b>
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5	NF T 90 008
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l	NF EN 872
- DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l	800 mg/l	NF T 90 103
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l	NF T 90 101
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l	NF T 90 114

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

### **Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

#### **7-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

#### **7-2 : Cheminées**

- a) Les gaz émis par les chaudières doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs (12 mètres au moins) sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé ; les notes de calcul de dimensionnement de ces cheminées sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- b) Les conduits d'éjection des installations de vernissage doivent être dimensionnés et positionnés de manière à assurer une bonne dispersion des émissions et ne pas générer de nuisances au voisinage. En particulier, leurs débouchés doivent se situer à une hauteur d'au moins 10 mètres et être suffisamment éloignés des obstacles susceptibles de perturber la bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère.
- c) Les événements et points de rejets d'air chargé de poussières doivent être munis de dispositifs de filtration capable de respecter les valeurs d'émissions de poussières rappelées à l'article ci-dessous.

- d) Tous les conduits d'éjection de gaz à l'atmosphère doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions.

### **7-3 : Valeurs d'émissions**

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, mesurées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sur une durée minimale d'au moins 30 minutes, selon les normes en vigueur et rapportées à une teneur en oxygène de 11% pour la chaudière à bois et 6% pour les autres installations, déduction faite de la vapeur d'eau (sur gaz sec) :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs maximales d'émission</b>	<b>Normes</b>
Poussières :	40 mg/Nm <sup>3</sup>	NF X 44 052
Composés Organiques Volatiles (en Hydrocarbures totaux) :	150 mg/Nm <sup>3</sup>	NF X 43 301

### **7-4 : Mesures**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer qu'il respecte les valeurs de l'article 7-3 ci-dessus ; en particulier, les installations suivantes doivent faire l'objet, pour le 31 juillet 2000 au plus tard, des mesures ci-après, réalisées dans les conditions rappelées à l'article précédent :

- cabine de vernissage : teneurs en COV exprimés en hydrocarbures totaux ;
- chaudière bois : teneurs en poussières.

Les résultats sont à transmettre dès leur réception à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Article 8 – DECHETS :**

### **8-1 : Principes**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

### **8-2 : Modes d'élimination**

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

### **8-3 : Stockage et transport**

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs). En particulier, les déchets spéciaux doivent être conservés à l'abri et sur rétention.
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

### **8-4 : Justifications**

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

- b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### **8-5 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit. Dérogation à ce principe est toutefois accordé dans le cas de réalisation sur site d'exercices incendie annuels (manipulation de matériels d'extinction sur feux réels).

## **Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

### **9-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### **9-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **9-3 : Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **9-4 : Niveaux sonores**

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### **9-5 : Contrôles**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la prochaine campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2003.

### **9-6 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## **Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :**

### **10-1 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés à l'article 10-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **10-2 : Localisation des risques**

**a)** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

**b)** Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

### **10-3 : Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-2 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **10-4 : Permis de travail/permis de feu**

**a)** Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

**b)** Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**c)** Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **10-5 : Moyens de défense incendie**

a) L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;
- des RIA disposés de manière à pouvoir attaquer un départ de feu dans deux directions opposées ;

c) De plus, la défense extérieure doit pouvoir être assurée par une disponibilité en eau de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au moins, constituée par :

- des bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar chacun,

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

### **10-6 : Formation et consignes**

a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

### **10-7 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **10-8 : Protection contre la foudre**

- a) L'établissement sera protégé contre les effets directs et indirects d'un impact de la foudre au moyen de dispositifs efficaces et répondant notamment aux dispositions des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100.
- b) En outre, les zones sur lesquelles une agression par la foudre serait susceptible de porter gravement atteinte à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent en outre être protégées conformément aux dispositions de la norme NFC 17 100.
- c) La mise en place de ces dispositifs fera l'objet d'un rapport de vérification par un organisme compétent transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :**

### **11-1 : Chaufferie**

Outre les dispositions précédentes et notamment les articles 3-5 à 3-7 et 4-1 à 4-5, les installations de combustion sont soumises aux prescriptions suivantes :

- a) Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- stabilité au feu de degré 1 heure,
  - sols, parois et couverture en matériaux incombustibles ("MO"),
  - parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures vis à vis des locaux de stockage de matériaux combustibles contigus,
  - portes coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique pour celles donnant sur l'intérieur du bâtiment.
- b) Les locaux doivent être aménagés pour permettre l'évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées ; les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être manœuvrables de l'intérieur.

### **11-2 : Transformateur au pyralène**

- a) Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur.
- b) Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.
- c) Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.
- d) Lors de son retrait du service, panne importante, remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

### **11-3 : Installations de réfrigération**

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **1°) Entretien et maintenance**

- a) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
  - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination de légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

- c) Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.
- d) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du b) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- e) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques,
  - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- f) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**g)** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**h)** L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

**i)** Si les résultats d'analyses réalisées en application des d), g) ou h) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du b).

**j)** Si les résultats d'analyses réalisées en application des d), g) ou h) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **2°) Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

**a)** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**b)** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **12-1 : Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **12-2 : Déclarations d'incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

### **12-3 : Cessation d'activité**

- a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié sus-visé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.
- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **12-4 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **12-5 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### **12-6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SA PEFACTA – 2, rue Fulton ZI NORD 87280 LIMOGES.

### **12-7 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**12-8 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

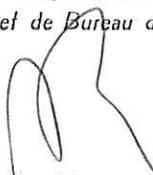
**12-9 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégués

  
Nadine RUDEAU



LIMOGES, le 27 JUIL. 1999

LE PREFET...  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES